Urbanisme

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **55 (1982)**

Heft 10

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-128456

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Economie de la construction

Occupation dans les bureaux d'ingénieurs et d'architectes: tendance nette à la baisse

La Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) mène chaque trimestre une enquête sur le degré d'occupation dans les bureaux d'études. L'enquête de juillet 1982, à laquelle ont participé 900 bureaux d'architectes et d'ingénieurs, a montré que, dans tous les secteurs (architecture, bâtiment, génie civil, génie rural et topographie), *l'entrée des mandats* est nettement en baisse: 14% seulement des bureaux signalent une augmentation des mandats rentrés; pour 47%, la rentrée est stationnaire, tandis que, dans 39% des cas, elle est en diminution. C'est dans le génie rural et en topographie que le recul est le plus marqué. Dans ces branches, 8% des bureaux seulement indiquent une augmentation (trimestre précédent: 18%).

Le *portefeuille des mandats* est également en régression par rapport à l'état de fin mars 1982. Le recul est au total de 8%. Ces deux facteurs — diminution des réserves de travail et entrée des mandats en baisse — influent sur les effectifs de personnel. Alors que, depuis mars 1982, on a enregistré une légère augmentation saisonnière, les bureaux ne prévoient maintenant plus de hausse.

Dans tous les secteurs considérés, le pessimisme quant aux *perspectives d'occupation* augmente. On ne peut cependant pas parler d'une véritable crise. Les 73% de tous les bureaux qui ont répondu escomptent une marche des affaires satisfaisante à bonne pour le trimestre en cours; 27% considèrent les perspectives d'avenir comme incertaines ou mauvaises.

Les résultats détaillés de l'enquête de la SIA sont publiés dans la revue *Ingénieurs et architectes suisses* n° 35 du 26 août 1982.

Société suisse des ingénieurs et des architectes
Zurich, août 1982

Urbanisme

Exigences relatives aux rapports publiés par les autorités avant les votations populaires

A maints endroits, une prescription ou l'usage veut qu'un projet cantonal ou communal soumis au peuple soit accompagné d'un rapport explicatif publié par les autorités. De temps à autre, on prétend qu'un rapport de ce genre n'est pas objectif et qu'une telle situation a influencé l'issue du scrutin. Des citoyens qui ont fait aboutir une initiative ou un référendum, mais qui ne l'ont pas emporté lors du scrutin peuvent, dans de tels cas d'atteinte à l'objectivité, se défendre en formant un recours au Tribunal fédéral. Ils doivent toutefois le faire dans un délai de trente jours. Ce délai commence à courir dès la distribution du message lorsque celui-ci est envoyé aux citoyens plus de trente jours avant la date du scrutin. En revanche, le délai court dès la date de la votation, lorsque le message est distribué moins de trente jours avant le jour du scrutin (ATF 106 1a 198 s. cons. 2c).

Que doit-on exiger des rapports publiés par les autorités avant les votations populaires? Selon quels critères tranchera-t-on la question de savoir si un rapport de ce genre a influé de façon déterminante sur l'issue du scrutin? Le Tribunal fédéral s'est exprimé récemment à ce sujet:

«Le droit de vote garanti par le droit constitutionnel fédéral donne, entre autres, au citoyen un droit à ce qu'aucun résultat de scrutin ne soit reconnu s'il n'exprime pas de façon sûre et non faussée la libre volonté des citoyens. Le résultat du scrutin peut, en particulier, être faussé par une influence exercée illicitement sur la formation de la volonté des citoyens; il en va notamment ainsi lorsque l'autorité qui rédige un commentaire explicatif officiel, dans une votation portant sur un objet déterminé, ne remplit pas son obligation d'informer objectivement et renseigne faussement sur le but et la portée du projet (ATF 102,1a 268 avec renvois).

Comme le Tribunal fédéral l'a dit à plusieurs reprises, le devoir d'information objective n'implique, toutefois, pas que l'autorité soit tenue de traiter chaque détail du projet dans les commentaires explicatifs qu'elle publie avant le scrutin et notamment qu'elle doive mentionner toutes les objections qui pourraient être opposées au projet.» (ATF 105 1a 153 cons. 3a.)

Il est donc bien établi que l'autorité a le devoir de renseigner objectivement et correctement. On comprendra, cependant, qu'il n'est pas toujours aisé pour l'autorité de remplir pleinement son obligation (ATF 105 1a 154 s. cons. 4c). Faut-il alors pour autant casser purement et simplement le résultat d'une votation? Cela n'est pas le cas. En effet, «lorsque l'ensemble des circonstances fait apparaître comme très peu probable que l'issue du scrutin eût été autre sans la présence de ce vice et que cette probabilité ne peut donc être sérieusement prise en considération, on peut alors renoncer à annuler le résultat de la votation». (ATF 105 1a 155 cons. 5b et ATF 102 1a 268 ss.) ***ASPAN***